

Recommandation 1292 (1996)¹

Participation des jeunes au sport de haut niveau

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée s'inquiète de voir des jeunes pratiquer un sport de haut niveau à un âge trop précoce.
2. Le sport joue un rôle essentiel dans le développement tant physique que mental des enfants et des jeunes, et doit donc faire partie intégrante du processus global d'éducation dans le cadre d'une société démocratique.
3. Le sport d'élite, en revanche, est à la recherche exclusive de performances de très haut niveau, que seul un tout petit nombre peut espérer atteindre, et comporte des risques supplémentaires:
 - 3.1. risques physiques et physiologiques (tels que la surcharge des systèmes respiratoire, cardiovasculaire et neuromusculaire);
 - 3.2. risques psychologiques (tels que les tensions suscitées par une mentalité qui pousse à «gagner à tout prix» et les abandons résultant d'un entraînement intensif précoce);
 - 3.3. moindres possibilités pour les enfants qui suivent un entraînement intensif de mener une scolarité normale, en particulier pendant les périodes de compétition.
4. Certains textes internationaux, relatifs aux jeunes ou au sport, font état de la nécessité de protéger les jeunes, sans pour autant formuler de recommandations précises. Ainsi, le récent Manifeste européen sur les jeunes et le sport, adopté par les ministres européens responsables du sport en mai 1995, souligne que «le niveau et l'intensité de l'entraînement et de la compétition doivent être adaptés à l'âge et au développement physique et mental de l'enfant».
5. Certaines fédérations sportives s'inquiètent devant le jeune âge auquel certains se lancent dans la compétition et ont pris des mesures pour relever l'âge minimal requis (c'est le cas de l'International Gymnastics Federation et de la Women's Tennis Association). L'Assemblée se félicite que de telles initiatives soient prises et invite les fédérations sportives et le Comité international olympique à réexaminer les circuits nationaux et internationaux de compétition concernant les jeunes, en vue de relever l'âge minimal requis ou de faire appliquer les limites fixées lorsque celles-ci sont satisfaisantes.
6. L'Assemblée voit plusieurs avantages à clarifier la distinction entre les catégories d'épreuves «juvéniles» et «adultes». Pour cela, les limites d'âge pourraient être relevées à 16 ou 18 ans pour certaines compétitions, selon les sports, particulièrement pour les compétitions et les championnats internationaux.
7. L'Assemblée considère également que la législation sur les droits fondamentaux de l'enfant devrait être réexaminée dans un certain nombre de pays afin de veiller à ce que le sport fasse partie du développement normal de l'enfant et que les jeunes athlètes soient mieux protégés contre des entraînements trop intensifs. L'Assemblée insiste sur la responsabilité des parents et des familles à cet égard.
8. C'est pourquoi l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements, en collaboration avec les clubs et les fédérations sportifs:
 - 8.1. distinguer nettement le sport pour les jeunes en général (sport pour tous) du sport d'élite ou de haut niveau;

1. Voir [Doc. 7459](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. Elo. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 mars 1996.



8.2. à encourager l'élaboration de principes directeurs acceptés internationalement et modulés en fonction du sexe et la fixation d'âges minimaux appropriés concernant les méthodes d'entraînement, la réglementation et les restrictions s'appliquant aux jeunes dans les sports individuels, en s'attachant en particulier aux sports pour lesquels il est possible d'atteindre à un très jeune âge un niveau de compétition, tels que la gymnastique, la natation et le saut à skis, et aux sports connus pour être dangereux, comme la boxe;

8.3. à introduire des âges minimaux fixes notamment pour participer aux compétitions et championnats internationaux, entre 16 et 18 ans, selon le type de sport pratiqué;

8.4. à veiller à ce que les jeunes athlètes les plus doués reçoivent une éducation de base suffisante, soient soumis à un entraînement et à des compétitions à un rythme raisonnable, et aient le droit de se comporter en enfants et de grandir en tant que membres de la société en ayant la possibilité de développer d'autres aptitudes;

8.5. à accorder davantage d'attention à la formation des entraîneurs en ce qui concerne les questions techniques et leurs responsabilités morales au sens large; leur compétence étant garantie par les organisations sportives nationales et, à l'échelle locale, par les municipalités et les clubs sportifs.

9. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres:

9.1. d'encourager la poursuite des travaux de recherche sur la question des jeunes qui pratiquent un sport de haut niveau afin d'être en mesure d'évaluer l'évolution du sport pour les jeunes, spécialement dans certains sports;

9.2. de recueillir et de diffuser des informations sur le sujet et sur les structures et les programmes sportifs proposés aux jeunes, en utilisant les circuits appropriés.